

Rapport public

Date d'émission du rapport : 12 mars 2025
Numéro d'inspection : 2025-1574-0001
Type d'inspection : Incident critique
Titulaire de permis : Board of Management of the District of Kenora
Foyer de soins de longue durée et ville : Pinecrest (Kenora), Kenora

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 11 et 12 mars 2025

Les inspections concernaient :

- Un signalement lié à des allégations de mauvais traitement d'ordre physique envers une personne résidente par un membre du personnel.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et services d'entretien (Housekeeping, Laundry and Maintenance Services)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)
Prévention des mauvais traitements et de la négligence (Prevention of Abuse and Neglect)

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Services d'hébergement

Problème de conformité n° 001 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 19 (2) c) de la LRSLD (2021)

Services d'hébergement

Par. 19 (2) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

c) le foyer, l'ameublement et le matériel sont entretenus de sorte qu'ils soient sûrs et en bon état.

Le titulaire de permis n'a pas respecté l'obligation d'assurer l'entretien et la réparation adéquate des tuiles du plafond ainsi que des revêtements décoratifs du foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Il a été constaté que plusieurs tuiles du plafond manquaient ou étaient endommagées dans l'unité sécurisée du foyer. De plus, les revêtements décoratifs apposés sur deux portes étaient partiellement décollés et présentaient des dommages apparents.

Sources : Constats et entretien avec la ou le gestionnaire des services environnementaux (GSE).

AVIS ÉCRIT : Obligation de protéger

Non-conformité n° 002 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021)

Non-respect de : la disposition 24 (1) de la *LRSLD* (2021).

Obligation de protéger

Par. 24 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée protège les résidents contre les mauvais traitements de la part de qui que ce soit et veille à ce que les résidents ne fassent l'objet d'aucune négligence de sa part ou de la part du personnel.

Le titulaire de permis n'a pas rempli son obligation de protéger une personne résidente contre des mauvais traitements d'ordre physique perpétrés par une ou un préposé(e) aux services de soutien à la personne (PSSP).

Sources : Rapport d'incident critique; analyse des notes d'évolution clinique de la personne résidente; examen des dossiers cliniques de la personne résidente; vérification du dossier d'emploi de la PSSP ou du PSSP; et entretiens menés avec le personnel ainsi qu'avec l'administratrice ou l'administrateur.

AVIS ÉCRIT : Faire rapport au directeur dans certains cas

Problème de conformité n° 003 – avis écrit remis aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *LRSLD* (2021).

Non-respect de : la disposition 28 (1) 2 de la *LRSLD* (2021).

Faire rapport au directeur dans certains cas

Par. 28 (1) Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner que l'un ou l'autre des cas suivants s'est produit ou peut se produire fait immédiatement rapport au directeur de ses soupçons et communique les renseignements sur lesquels ils sont fondés :

2. Les mauvais traitements infligés à une personne résidente par qui que ce soit ou la négligence envers un résident de la part du titulaire de permis ou du personnel, ce qui a causé un préjudice ou un risque de préjudice à la personne résidente.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Nord

159, rue Cedar, bureau 403
Sudbury (Ontario) P3E 6A5
Téléphone : 800 663-6965

Le titulaire de permis n'a pas garanti qu'une PSSP ou un PSSP déclare sans délai à la directrice ou au directeur les soupçons de mauvais traitement d'ordre physique envers une personne résidente, de même que les éléments factuels étayant ces allégations.

Sources : Examen d'un dossier du système de rapport d'incidents critiques (SIC); revue détaillée des notes d'évolution de la personne résidente; vérification de la politique du foyer sur la tolérance zéro à l'égard des mauvais traitements et de la négligence; entretien avec l'administratrice ou l'administrateur.